Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre

Etat des lieux et pistes d'évolution

1. CONTEXTE

L'article L.321-15 du code de l'énergie précise que « Chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a exercé son droit prévu à l'article L.331-1, est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire public de transport, soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts ou demander à l'un de ses fournisseurs de le faire ».

Dans ce cadre, RTE définit les règles du dispositif d'équilibre, les propose à la Commission de régulation de l'énergie pour approbation conformément à l'article L.321-14, puis les met en œuvre.

Le dispositif de responsable d'équilibre génère des flux financiers de l'ordre de 500M€/an dans les deux sens sur un compte dédié, le compte ajustements-écarts géré par RTE. Le compte ajustements-écarts est par nature équilibré : les charges du compte liées aux écarts positifs des responsables d'équilibre (responsable qui ont un volume supérieur d'injections au volume de soutirages dans leur périmètre) et aux ajustements à la hausse décidés par RTE dans le cadre de la gestion temps-réel de l'équilibre offre-demande sont compensées par les produits liés aux écarts négatifs et aux ajustements à la baisse.

Un processus de reconstitution des flux étalé dans le temps

Le calcul des écarts des responsables d'équilibre nécessite l'intégration de nombreuses données :

- Les volumes issues des transactions déclaratives (achats / ventes entre responsables d'équilibre issues des transactions sur la bourse ou déclarées via le service NEB mis en œuvre par RTE ;
- Les énergies injectées ou soutirées mesurées des sites de production et de consommation raccordées au réseau public de transport ;
- Les énergies injectées ou soutirées par les sites de consommation ou de production raccordées aux réseaux publics de distribution ;
- L'énergie correspondant aux ajustements demandés par RTE.

Selon le type de données, les éléments des périmètres d'équilibre sont connus en J+1 (transactions déclaratives), J+3 (énergies mesurées sur le RPT), S+3 (énergies mesurées sur le RPD) sur la base de données qui peuvent être provisoires. Certaines données peuvent évoluer jusqu'à M+14 après la réalisation des écarts (notamment les données conditionnées aux relèves manuelles de compteurs à index sur le RPD). Cependant, la majeure partie des flux financiers est facturée en M+1 (facturation en M+1 pour réalisation des flux financiers en M+2).

Par ailleurs, au second trimestre de A+2, RTE reverse aux acteurs de marché le solde du compte ajustement-écart, ce qui conduit à une nouvelle étape de facturation (factures ou avoirs en fonction du solde négatif ou positif).

Enfin, la réconciliation temporelle est un processus de facturation en octobre de A+2.

Des risques financiers portés par RTE

Le compte ajustements-écarts est par principe équilibré. Cependant, tous les flux financiers facturés sont enregistrés sur le compte ajustements-écarts indépendamment du paiement des sommes facturées. Ainsi, RTE joue le rôle de chambre de compensation du dispositif de responsable d'équilibre et porte les risques de contrepartie associés au mécanisme. Les sommes facturées sont comptabilisées dans le compte ajustements-écarts indépendamment du fait qu'elles soient recouvrées ou non.

2. MODALITES ACTUELLES DE SECURISATION FINANCIERE

Les modalités de sécurisation financière sont définies dans la section 2, chapitre C des règles du dispositif de responsable d'équilibre. Elle repose principalement sur la remise à RTE d'une garantie bancaire.

Les montants des garanties bancaires sont définis sur les principes suivants :

- Ils sont calculés sur la base du soutirage moyen des douze derniers mois (sur une valeur déclarative pour les responsables d'équilibre qui créent un nouveau périmètre d'équilibre) ;
- La garantie bancaire couvre trois jours d'écarts en supposant qu'il n y a plus aucune injection dans le périmètre d'équilibre valorisés sur la base d'un prix moyen de règlement des écarts négatifs (le responsable d'équilibre en situation de défaillance continue à honorer ses contrats de fourniture mais n'a plus aucun contrat de sourcing) ;
- En deçà de 25MW, les RE bénéficient d'une franchise de garantie bancaire ;
- Au-delà de 700MW, les garanties bancaires par RTE n'augmentent plus et le montant est ainsi plafonnée à 3.2 M€.

Ces principes se traduisent dans le tableau ci-après.

Plages de puissance moyenne de Soutirage	**Garantie requis (€) (*)**
$25 < P_{moyenne} \leq 50$ MW	200 000
$50 < P_{moyenne} \leq 75$ MW	300 000
$75 < P_{moyenne} \leq 100$ MW	400 000
$100 < P_{moyenne} \leq 150$ MW	600 000
$150 < P_{moyenne} \leq 200$ MW	800 000
$200 < P_{moyenne} \leq 250$ MW	1 000 000
$250 < P_{moyenne} \leq 300$ MW	1 200 000
$300 < P_{moyenne} \leq 400$ MW	1 600 000
$400 < P_{moyenne} \leq 500$ MW	2 000 000
$500 < P_{moyenne} \leq 600$ MW	2 400 000
$600 < P_{moyenne} \leq 700$ MW	2 800 000
$P_{moyenne} > 700$ MW	3 200 000

(*) Le prix moyen de règlement des écarts négatifs utilisé est de 55 €/MWh. Par exemple pour la plage [25 ; 50 [, la formule appliquée est : 50 MW x 3 jours x 55 €/MWh = 198 000 € arrondi à la centaine de milliers d'euros supérieur.

La garantie bancaire peut être révisée, dans un délai d'un mois après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Augmentation du volume de soutirage moyen sur douze mois glissants entraînant un changement de plage de puissance telle que définie dans le tableau ci-avant ;
- Pour les responsables disposant d'une garantie bancaire, RTE peut en réévaluer son montant si les encours du responsable d'équilibre deviennent supérieurs au montant de la garantie.
- Pour les responsables disposant d'une garantie bancaire, RTE peut en réévaluer son montant si RTE constate plus de 2 incidents de paiement de plus de 8 jours sur les 12 derniers mois.

Une couverture partielle des risques

La franchise de garantie bancaire pour les petits périmètres exclut ceux-ci de la couverture des risques financiers.

Par ailleurs, le calcul des garanties bancaires reposent sur les hypothèses suivantes :

- le responsable d'équilibre qui devient en situation de défaillance financière et qui cesse de régler ses factures d'écarts à RTE a une espérance d'écarts négatifs nulle ; L'article L.321-15 prévoit que « lorsque les écarts pris en charge par un responsable d'équilibre compromettent l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, le gestionnaire du réseau public de transport peut le mettre en demeure de réduire ces écarts dans les huit jours. Au terme de ce délai, si la mise en demeure est restée infructueuse, le gestionnaire du réseau public de transport peut dénoncer le contrat le liant au responsable d'équilibre ». Le loi définit donc une obligation relative à la sûreté du système, mais reste sur un principe de responsabilité financière des responsables d'équilibre.

- RTE est en mesure de résilier l'activité d'un responsable d'équilibre en trois jours en cas de défaillance, ce qui n'est pas toujours le cas.

3. OBJECTIFS DES EVOLUTIONS SOUHAITEES SUR LA SECURISATION FINANCIERE

Les évolutions envisagées des modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre ont pour objectifs :

- Renforcer la protection du dispositif contre des comportements frauduleux. Une mesure possible consisterait à supprimer la franchise de garantie bancaire pour les petits périmètres. L'intérêt, en dehors d'apporter un niveau de sécurisation financière minimale, réside dans le fait que l'établissement garant réalise une analyse des risques financiers avant d'accepter de fournir une garantie bancaire. Par ailleurs, les banques ou les assurances ont une obligation de déclaration à TRACFIN des personnes ou sociétés soupçonnées de fraude. RTE constate aujourd'hui que le dispositif de responsable d'équilibre demeure trop exposé à des comportements frauduleux qui consisteraient à se mettre volontairement en écarts négatifs sur des volumes importants mais sur une période de temps courte, puis à disparaître en laissant des créances non réglées à RTE.

- Dans le cadre du renforcement des mesures de prévention contre les fraudes, RTE étudie également la faisabilité de limiter les transactions financières en fonction du montant de garantie bancaire déposée, et donc lier les capacités à réaliser certaines transactions au montant de garantie apportée.

- Permettre une mise à jour plus dynamique des garanties bancaires. Le processus actuel avec un volume moyen de soutirage calculé sur douze mois glissants ne permet pas de prendre en compte de manière réactive des évolutions d'activité. RTE envisage donc de prendre en compte les soutirages moyens mensuels pour l'évaluation du montant de garantie bancaire.

- Mieux prendre en compte les encours des responsables d'équilibre sur les périodes échues. Les règles en vigueur permettent à RTE de demander une demander une réévaluation de la garantie bancaire en cas d'encours dépassant le montant de la garantie bancaire. RTE envisage de renforcer le suivi des encours et de proposer de couvrir les encours par un appel de cash ou par des garanties bancaires avec un délai de remise réduit.

3.1 EVOLUTION DES MODALITES DE CALCUL DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE

Suppression de la franchise et généralisation de la garantie bancaire à tous les RE

Le dispositif de garantie bancaire permet l'implication d'un établissement bancaire dans le processus d'acquisition de la qualité de Responsable d'Equilibre. Cet établissement bancaire procède alors à une première analyse du risque financier présenté par l'acteur et à une analyse du risque de fraude dans le cadre de ses obligations légales.

Afin de limiter les risques de fraude et d'assurer une couverture minimale identique pour tous les Responsables d'Equilibre, nous proposons donc de généraliser la remise d'une garantie bancaire dès la signature d'un accord de participation en qualité de Responsable Equilibre.

Cela se traduirait par la création de deux plages de puissance supplémentaires :

Plages de puissance moyenne de Soutirage	**Garantie en €** selon les mêmes modalités que les plages actuelles)
$P_{moyenne} \leq 10$ MW	40 000
$10 < P_{moyenne} \leq 25$ MW	100 000

3.2 EVOLUTION DES MODALITES DE REVISION DE LA GARANTIE BANCAIRE

Les règles en vigueur du dispositif de responsable d'équilibre prévoient trois cas de révision du montant de la garantie bancaire :

- Le montant des sommes dues à RTE excède le montant de la garantie bancaire (écarts non encore facturés et factures dont le paiement n'est pas arrivé à échéance) ;
- La puissance moyenne de soutirage sur douze mois glissant entraîne un changement de plage et peut donc amener à une réévaluation du montant de garantie bancaire ;
- La garantie bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté sur une année glissante deux incidents de paiement supérieur à 8 jours.

Le délai de remise d'une nouvelle garantie bancaire suite à la demande de RTE est d'un mois dans les règles en vigueur.

Evaluation de la puissance moyenne de soutirage

Les montants des garanties bancaires sont calculés en fonction du soutirage moyen sur douze mois glissants. Ceci ne permet pas de prendre en compte de façon suffisamment réactive les évolutions du volume d'activité. RTE souhaite introduire le volume moyen mensuel de soutirage en complément du volume annuel. La puissance moyenne de soutirage est alors évaluée comme le maximum entre la valeur moyenne du mois précédent et la valeur moyenne sur les douze derniers mois.

En cas de hausse de la puissance moyenne de soutirage, le responsable d'équilibre remet une nouvelle garantie à RTE dans un délai de cinq jours ouvrés.

Suivi des encours et appels de cash

RTE propose de calculer les encours des responsables d'équilibre au plus près de la réalisation physique des écarts (par exemple, pour les responsables d'équilibre déclaratifs, les écarts sont connus dès J+1 et peuvent donc être valorisés dès cette échéance).

En cas d'encours supérieurs au montant de la garantie bancaire, RTE peut effectuer un appel de cash sur un compte dédié avant éventuellement de convenir d'une réévaluation du montant de la garantie bancaire.

3.3 LIMITATION DES TRANSACTIONS SUR LA BASE DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE DEPOSEE AUPRES DE RTE

Le responsable d'équilibre peut échanger de l'énergie en effectuant soit une transaction sur EPEX SPOT, soit en nominant une transaction bilatérale directement auprès de RTE via le service NEB, soit en nominant une transaction sur les interconnexions.
Chacun de ces types de transactions lorsqu'elles conduisent à une augmentation des soutirages peut amener l'acteur de marché à générer des écarts négatifs sur le dispositif de responsable d'équilibre qui donneront lieu à facturation par RTE dans le cadre du règlement des écarts.

RTE souhaite étudier la faisabilité de limiter le volume de transactions à la vente en fonction du montant de la garantie bancaire selon un ratio à définir. En cas de dépassement, le responsable d'équilibre n'aurait plus la possibilité de déclarer de nouvelles transactions, sauf à réaliser un dépôt de cash sur un compte dédié. La forme des limitations pourraient être la suivante :

<= 10 MW	Y x 10 MW
10 MW < Pm <= 25 MW	Y x 25 MW
25 MW < Pm <= 50 MW	Y x 50 MW
50 MW < Pm <= 75 MW	Y x 75 MW
75 MW < Pm <= 100 MW	Y x 100 MW
100 MW < Pm <= 150 MW	Y x 150 MW
150 MW < Pm <= 200 MW	Y x 200 MW
200 MW < Pm <= 250 MW	Y x 250 MW
250 MW < Pm <= 300 MW	Y x 300 MW
300 MW < Pm <= 400 MW	Y x 400 MW
400 MW < Pm <= 500 MW	Y x 500 MW
500 MW < Pm <= 600 MW	Y x 600 MW
600 MW < Pm <= 700 MW	Y x 700 MW
Pm>700 MW	Pas de blocage ou blocage à Y GW

Les limitations pourraient concerner la totalité des transactions déclarées (exemple : le service NEB est ouvert sur des périodes de quinze jours, les limites pourraient concerner l'ensemble des quinze jours).

Ce système de blocage des transactions à la vente en fonction du niveau de garantie bancaire est le seul moyen de limiter les conséquences financières de comportements frauduleux qui viseraient à se mettre volontairement en écarts négatifs sur des volumes importants et une période de temps courte, puis à disparaître.